

VŒU N°5

Article Concerné

STATUTS - TITRE 3 – ADMINISTRATION

Origine du Vœu

Conseil d'Administration de la Ligue BFC

Exposé des Motifs

Proposition de modification – indemnisation des dirigeants

L'AG fédérale de 2022 a adopté une motion comme suit :

« Après débats, et dans le respect des dispositions statutaires de chaque structure, l'assemblée générale fédérale se prononce en faveur de la compétence des conseils d'administration de la FFHandball, des ligues régionales et des comités départementaux, pour déterminer le principe et les conditions de rémunération de leurs dirigeants respectifs et notamment les dirigeants concernés ainsi que le montant des indemnités qui leur est alloué ».

Modifications Proposées

Article 14.1 RETRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

~~Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.~~

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, le conseil d'administration, peut décider pour certains d'entre eux, des conditions selon lesquelles les dispositions des articles 261-7 1° d et 242C du code général des impôts sont mises en œuvre.

Le conseil d'administration est compétent pour déterminer les dirigeants concernés ainsi que le montant des indemnités qui leur est alloué.